

## DECISION DU MAIRE

# PRISE LE 0 2 JUIN 2025

### EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA DELIBERATION DU 1er FEVRIER 2024

Administration générale LE/AR

2025-n° 237

### OBJET : Renouvellement d'une concession funéraire

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,

Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°2024-02-01/06 du 1er février 2024 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attribution

VU l'arrêté municipal n°158/2015 du 5 novembre 2015 portant règlement du cimetière communal de Soisy-

VU la décision n°2021-014 du 3 février 2021 portant fixation des tarifs et durées des concessions,

VU la délibération n°2025-02-06/10 du 6 février 2025 portant fixation des tarifs et durées des concessions inhérents au cimetière à compter du 1<sup>or</sup> mars 2025,

VU l'attribution de la concession n° 3806, le 01 septembre 1993 à

CONSIDERANT la demande faite le 23 mai 2025 présentée par

, sollicitant le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal.

#### DECIDE

Article 1 : D'accorder, dans le cimetière communal de Soisy-sous-Montmorency, à l'emplacement Je la concession Familiale de 2,76 m² accordé et expirant le 01 septembre 2023 pour une durée de 30 ans à compter du le 01 septembre 2023 au profit des ayants droits.

<u>Article 2</u> : La présente concession est accordée moyennant la somme de cinq cent cinquante euros (550 €)

Article 3 : Un exemplaire de cette décision sera remis au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le

Article 5 : Un extrait de la présente décision sera publié sur le site de la Mairie de Soisy-sous-Montmorency.

Vice-président départemental,

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 0 2 JUIN 2025

Mis en ligne et/ou notifié le : 0 3 IUIN 2025

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.